



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des collectivités territoriales

**Arrêté du 21 OCT. 2020
portant renouvellement des membres de la commission de conciliation
en matière d'élaboration de documents d'urbanisme
du département du Tarn**

La préfète du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le Code électoral ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L132-14 et R132-10 et suivants ;
- Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu** le décret n° 83-810 du 9 septembre 1983 relatif à la commission de conciliation en matière d'urbanisme et modifiant le chapitre 1^{er} du titre II du livre 1^{er} du Code de l'urbanisme ;
- Vu** le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1^{er} du code de l'urbanisme ;
- Vu** le décret du président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Catherine FERRIER en qualité de préfète du Tarn ;
- Vu** le décret du président de la République du 17 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Michel LABORIE, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 13 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Michel LABORIE, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2020 portant organisation des élections de six élus communaux et de leurs suppléants à la commission de conciliation en matière d'élaboration de schémas de cohérence territoriale, de schémas de secteur, de plans locaux d'urbanisme et de cartes communales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2020 fixant la composition de la commission de dépouillement et de recensement des votes lors de l'élection du collège des élus locaux, membres de la commission de conciliation en matière d'urbanisme du département du Tarn ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

Arrête

Article 1^{er} - La composition du collège des élus communaux élus par les maires et présidents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents en matière de schémas de cohérence territoriale (SCOT) et/ou de plans locaux d'urbanisme (PLU) du département est fixée comme suit :

<u>TITULAIRES</u>	<u>SUPPLEANTS</u>
1. Monsieur Pascal NEEL Conseiller Municipal de Parisot	1. Madame Maryline LHERM Maire de Lisle sur Tarn
2. Monsieur Sylvian CALS Maire d'Arifat	2. Monsieur Vincent GAREL Maire d'Aiguefonde
3. Monsieur Christian GALZIN Maire de Vènes	3. Monsieur Robert ROUMEGOUX Maire de Fauch
4. Madame Nathalie de SAN NICOLAS Adjointe au Maire de Castres	4. Madame Brigitte PARAYRE Maire de Saint Agnan
5. Monsieur Bruno LAILHEUGUE Adjoint au Maire d'Albi	5. Monsieur Robert BOUSQUET Maire de Lacaune
6. Monsieur Sylvain FERNANDEZ Maire de Cambounet sur le Sor	6. Madame Marie-Hélène MALRIC Adjointe au Maire de Rabastens

Article 2 - Sont nommés au sein de la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme, au titre du collège des personnes qualifiées en matière d'aménagement, d'urbanisme, d'architecture ou d'environnement, les personnes suivantes :

<u>TITULAIRES</u>	<u>SUPPLEANTS</u>
1. Monsieur Bernard PUEL Direction départementale des territoires	1. Monsieur Bernard LYPRENDI Direction départementale des territoires
2. Monsieur Christophe RIEUNAU Chambre d'agriculture du Tarn	2. Monsieur Thierry ROCH Chambre d'agriculture du Tarn
3. Madame Nelly JERRIGE Conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement du Tarn	3. Madame Frédérique OLLIVIER Conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement du Tarn
4. Monsieur Philippe DELRIEU Chambre de commerce et d'industrie du Tarn	4. Monsieur Jean-Daniel ROUANET Chambre de commerce et d'industrie du Tarn
5. Monsieur Christian PINCE Union protection nature et environnement du Tarn	5. Madame Françoise BLANDEL Union protection nature et environnement du Tarn
6. Madame Candie CLUZEL Ordre des architectes	6. Madame Caroline DUCHET Ordre des architectes

Article 3 – Les élus de la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme cessent d'exercer leur mandat lorsqu'ils ont perdu la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés.

Article 4 – La durée du mandat des membres tant titulaires que suppléants prendra fin, en tout état de cause, lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux. En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, il est procédé selon les mêmes modalités à la désignation d'un nouveau membre titulaire et de son suppléant pour toute la durée restant à courir avant le prochain renouvellement général des conseils municipaux.

Article 5 – La commission a son siège à la préfecture du Tarn et son secrétariat est assuré par la préfecture du Tarn (direction de la citoyenneté et de la légalité).

Article 6 – L'arrêté préfectoral du 10 octobre 2014 portant renouvellement de la commission de conciliation en matière d'urbanisme est abrogé.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture du Tarn et le directeur départemental des territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à chaque membre de la commission. La liste des membres sera également insérée dans un journal diffusé dans le département et publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Albi, le **21 OCT. 2020**

Pour la préfète, par délégation,
Le secrétaire général,



Michel LABORIE

Délais et voies de recours – La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfète. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)".